

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces me-

sures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1972 pour le produit mentionné au tableau I,
- du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973 pour les produits mentionnés au tableau II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

## ANNEXE

Tableau I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 38.19	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale

Tableau II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	suspension totale
ex 03.01 B I q)	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie transformatrice (a)	8 %
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	suspension totale
ex 03.03 B I b)	Huitres ne pesant pas plus de 12 g la pièce	suspension totale
ex 03.03 B I b)	Huitres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 grammes la pièce	suspension totale
ex 08.01 A	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail	suspension totale
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	2 %
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (Euratom)	suspension totale
ex 29.15 C III	Ester benzylique de l'acide phénylmalonique	suspension totale
ex 29.44 C	Tylasine base et ses sels	suspension totale
ex 39.05 B	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	suspension totale
ex 49.11 B	Microreproductions sur support opaque	suspension totale
ex 51.04 A	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	suspension totale
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylène-diamine et d'acide isophthalique	suspension totale
ex 59.03	« Tissus non tissés » de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylène-diamine et d'acide isophthalique	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.